



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle - POLYgone Bâtiment A
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 METZ CEDEX
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGISERV MONDELANGE

Port Mondelange
57300 Mondelange

Références : MONDELANGE_ENERGISERV_2025-01-20_RAPVI-suivi-echeances_DNE_01012
Code AIOT : 0006201591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 dans l'établissement ENERGISERV MONDELANGE implanté Port Mondelange 57300 Mondelange. L'inspection a été annoncée le 26 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de la précédente visite d'inspection qui s'est déroulée le 14 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGISERV MONDELANGE
- Port Mondelange 57300 Mondelange
- Code AIOT : 0006201591
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'exploitation du site est notamment autorisée par arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 8 mars 1996 pour ce qui concerne l'activité de criblage concassage de calcaire et de charbon, modifié notamment par arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-129 du 5 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'un chantier de stockage, manutention de charbons, coke, castine et granulats ainsi que d'une installation de criblage/concassage de castine et charbons.

L'exploitation du site est également encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit - suivi	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 partiel	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Lutte incendie : Moyens en place	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 partiel	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - activités exercées et PAC	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 3 partiel modifié	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- concernant le point de contrôle n°2 : le résultat commenté de la campagne de mesures acoustiques dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport ;
- pour ce qui concerne le point de contrôle n°3 : le justificatif de la mise en place effective d'une seconde prise d'eau opérationnelle et de la disponibilité effective du débit minimum requis pour permettre que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - activités exercées et porter à connaissance (PAC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 3 partiel modifié
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2023

Prescription contrôlée :

Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :

a) Supérieure à 550 kW : autorisation [...]

2517 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² : enregistrement [...]

4801 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 tonnes : autorisation [...]

Extrait R.181-46 du code de l'environnement (modification des conditions d'exploitation)

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté :

- l'évolution des activités exercées (remplacement des installations fixe de traitement par des groupes mobiles d'une puissance totale plus faible ; mise en place d'une activité de transit en vrac et d'ensachage en big bag d'engrais non constitués de nitrate d'ammonium ; accueil de terres et gravats inertes extérieurs en vue de l'aménagement/réfection du site) ;
- cette évolution n'avait pas conduit à activer de nouvelles rubriques ou à modifier le seuil des rubriques déjà autorisées, enregistrées ou déclarées.

L'exploitant s'était engagé à transmettre au préfet, un porter à connaissance relatif à cette modification des conditions d'exploitation du site tenant compte des observations faites précédemment par l'inspection.

L'inspection constate que le porter à connaissance a été adressé par l'exploitant au préfet par courrier du 9 juin 2023. L'instruction de ce dossier par l'inspection suit son cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit - suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2023

• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le dernier contrôle des émissions sonores avait été réalisé depuis plus de 3 ans (antérieur à 2020). L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°T8235 dédié à la campagne de mesures des émissions sonores établi en juin 2023 par un organisme tiers. Ce rapport conclut notamment : • l'ensemble des activités du site engendre un niveau d'émergence en période diurne et nocturne conforme à la réglementation applicable ; • les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise sont conformes à la réglementation aux deux points LP1 et LP2 en période diurne mais non conformes en période nocturne au niveau uniquement du point LP2 ; • l'ambiance sonore au niveau du point LP2 est fortement influencée par la circulation sur l'A31 et ce dépassement de seuil en limite d'emprise Ouest n'a pas d'impact au niveau du point situé en zone à émergence réglementée (ZER). L'inspection constate que le devis n°2024-11-1145 du 27/11/2024 pour la campagne des émissions sonores 2024 du site porte également sur la mesure des niveaux sonores résiduels (sans activité) notamment en limite de site (dont LP2) en période nocturne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de l'engagement de l'exploitant, l'inspection des installations classées : • ne propose pas, dans l'immédiat, de suites administratives au préfet ; • mais demande à l'exploitant de lui adresser le résultat commenté de la campagne de mesures acoustiques dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport ; • rappelle à l'exploitant que la fréquence des mesures acoustiques reste annuelle puisque le résultat d'une mesure a dépassé une valeur limite (niveau de bruit LP2). Le contrôle deviendra trisannuel dans les conditions prescrites à l'article 52 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Lutte incendie : Moyens en place

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en place
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...]
Constats : Lors de la visite précédente, l'inspection avait notamment constaté : • la présence d'une prise d'eau (canne d'aspiration dans la Moselle) relativement vétuste ; • l'absence de justification de la vérification périodique de cette prise d'eau et de l'effectivité de la disponibilité des débits d'eau minimum susvisés (60 m³/h pendant deux heures). Vu les éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate les éléments suivants : • un justificatif de contrôle de la nouvelle canne d'aspiration a été établi le 5 juillet 2023 et conclut à sa conformité ; • la présence de la canne d'aspiration dans la Moselle à l'emprise déclarée sur l'exploitant. • un bon de commande, signé le 5 décembre 2024, fait référence au devis n°KC/12058.24 du 29 novembre 2024 en vue notamment de créer une seconde canne d'aspiration incendie sur le bord de la Moselle. L'exploitant a présenté un échange par courriel du 8 décembre 2024 avec le prestataire portant sur un rendez-vous sur site courant janvier 2025 en vue de déterminer la localisation précise de cette seconde prise d'eau. L'exploitant déclare que la localisation de cette seconde prise d'eau va être également définie avec le SDIS pour permettre que tout point de la limite de l'installation se trouvent à moins de 100 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais l'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport de la mise en place effective d'une seconde prise d'eau opérationnelle et de la disponibilité effective du débit minimum requis pour permettre que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois